

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE D'ASBESTOS 2006-116

Chapitre 17

LE PAYSAGEMENT DES TERRAINS

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1.1 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de matériaux hétérogènes, de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritrus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Dans le cas de l'agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier.

17.1.2 Préservation des arbres et du couvert végétal

Lors de construction nouvelle, d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain, le pourcentage de la superficie du couvert végétal existant devant être conservé est indiqué à la grille des spécifications.

17.1.3 Aménagement paysager

L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti ou ayant fait l'objet de travaux doit être réalisé dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis. Toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être terrassées et recouvertes de gazon.

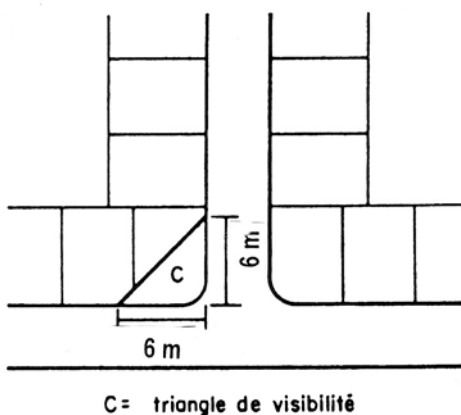
Tout terrain localisé à l'intersection de deux rues doit comporter une aire gazonnée ou paysagère d'au moins vingt mètres carrés (20 m²), sur le coin du terrain adjacent à l'intersection.

17.1.4 Plantation d'arbres interdits

Certains arbres sont interdits dû à la force, l'ampleur de leurs racines et à leur vitesse de croissance: les trembles, peupliers, saules à hautes tiges, bouleaux gris, érables argentés et érables à Giguère.

17.1.5 Triangle de visibilité

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité du présent règlement. (voir la figure suivante). À l'intérieur du triangle de visibilité la hauteur maximale de toute végétation ou construction permise est de un mètre (1,0 m).



17.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

17.2.1 Écran-tampon pour les usages industriels

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de vingt (20) mètres doit être aménagé sur un terrain occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel existant, lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces deux terrains, ils sont considérés comme adjacents. L'écran-tampon doit être aménagé sur le terrain industriel, le long des lignes séparatrices avec le terrain résidentiel.

❖ Conditions d'aménagement

Tout écran-tampon doit respecter les conditions suivantes:

- ▶ être composé d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément;
- ▶ être composé d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chacun est de un mètre cinq dixièmes (1,5 m);
- ▶ être composé d'un minimum de 50% de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.);
- ▶ être composés d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de un mètre cinq dixièmes (1,5 m);
- ▶ avoir une profondeur minimale de trois mètres (3 m) à partir de la ligne séparatrice des terrains;
- ▶ débuter à deux mètres (2 m) de la ligne avant du terrain;
- ▶ tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran-tampon doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis;
- ▶ toute construction et aménagement autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par l'écran-tampon.

17.2.2 Dispositions spécifiques relatives aux clôtures, murs et haies

❖ Règles générales

Dans toutes les zones, les emplacements pourront être entourés de clôtures, murs et haies.

Les clôtures, murs et haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules et se conformer aux dispositions concernant la visibilité aux intersections (triangle de visibilité).

❖ Installation

Clôture:

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Mur:

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel ou du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout mur de soutènement de plus de un mètre deux dixièmes (1,2 m) d'hauteur doit être surplombé d'une clôture d'une hauteur minimale de un mètre deux dixièmes (1,2 m).

❖ Entretien

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. Le directeur de l'inspection et de l'urbanisme peut exiger l'enlèvement ou la restauration des clôtures, murs et haies tombant en désuétude.

❖ Matériaux prohibés

Clôtures:

Sauf indication contraire dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :

- ▶ les panneaux de bois ou de fibre;
- ▶ la tôle sans motif;
- ▶ la broche;
- ▶ le barbelé;
- ▶ autres matériaux similaires;
- ▶ Clôture à mailles de plus de deux pouces (frost)

Nonobstant ce qui précède, la broche et le barbelé sont permis pour l'usage agricole. Il est aussi permis d'installer, au sommet d'une clôture en acier à mailles galvanisées à au moins deux (2) mètres de hauteur, du fil barbelé pour les usages autres que résidentiel. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110 degrés par rapport à la clôture.

Murs:

Sauf indication contraire dans le présent règlement, seul les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de mur :

- les blocs-remblai;
- les blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc;
- les poutres de bois équarries sur 4 faces;
- les pierres avec ou sans liant;
- les briques avec liant;
- le béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

❖ **Hauteur maximale des clôtures, murs et haies**

La hauteur maximale permise pour chacune des zones est spécifiée à la grille des spécifications.

Sur un emplacement d'angle, une clôture implantée dans la cours avant de la face du bâtiment doit avoir une hauteur maximale de 2 mètres.

En tout temps, les dispositions de la hauteur des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation des haies.

❖ **Localisation des clôtures, murs et haies**

Les clôtures, murs et haies pourront être érigés sur les lignes arrière et latérales. Sur la ligne avant, les clôtures, murs et haies devront être érigés à plus de un mètre cinq dixièmes (1,5 m) de l'emprise de la rue.

En tout temps, les dispositions de localisation des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation des haies.